

Requérant:

A NICE, le 20.04.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Domiciliation N°5257  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

L'association «Contrôle public»  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

## CONSEIL D'ETAT

**Contre :** la décision du Président du BAJ  
auprès du Conseil d'Etat

Réf : N° 2100702 N°428 du 04.03.2021

Dossier du Conseil d'Etat N°450080

### **Appel de la décision N° 428/2021 de refus d'aide juridique.**

Le 07.04.2021 j'ai reçu une décision N°428, donc, la délai d'appel est respecté.

#### **I. Circonstances**

- 1.1 Le 21.02.2021 j'ai déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat devant le Conseil d'Etat au sujet :

« un litige avec l'Etat relatif à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif, y compris le droit à des mesures provisoires en cas de violation des droits fondamentaux, ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, à la discrimination, à un déni de justice »

Parmi les défendeurs a été indiqué :

« Le Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 [baj.conseil-etat@conseil-etat.fr](mailto:baj.conseil-etat@conseil-etat.fr) ) le président M. O.Rousselle »

<http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf>

- 1.2 En tant qu'étranger non francophone sans moyens de subsistance, j'ai demandé l'aide juridique de l'état, ce qui m'est garanti par le droit international.

Compte tenu de l'exigence du législateur français d'avoir un avocat dans la procédure de compensation, l'État est tenu de le fournir pour garantir l'accès à la cour.

- 1.3 Mais le 04.03.2021 l'État en personne du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle m'a refusé l'aide juridictionnelle et, par conséquent, l'accès à la cour conformément au droit français qui rend dépendant le droit d'accès à la cour par la présence ou l'absence d'un avocat, c'est - à-dire aux revenus de la victime, de la discrétion du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat et **interdit** à la Victime de défendre elle-même ses droits, ce qui n'a aucune base légale en droit international.

C'est un **excès de pouvoir** manifeste de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle, depuis qu'il a transformé son pouvoir d'assurer l'accès des pauvres à la justice avec l'aide des avocats, en «pouvoir» de bloquer la protection judiciaire des pauvres Victimes vivant dans la rue par la faute de l'État et de ses juges.

- 1.4 Étant donné que sa décision No 617/2021 sur la demande d'indemnisation N°449477 est absolument identique, donc tous les arguments invoqués contre cette décision sont également identiques.

Par souci d'économie procédurale, je ne répéterai pas tout, mais je soumettrai un appel contre la décision No 617/2021.

Dans ce cas, il convient de prêter attention au PROBLÈME SYSTÉMIQUE et, par conséquent, d'éliminer les causes au niveau législatif.

## II. Les motifs de l'annulation de la décision

Voir l'appel contre la décision No 617/2021.

Appliquer les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx>

### III. Exigences de l'appel

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Je demande

1. Examiner mon appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »*).
2. Reconnaître les droits fondamentaux, garantis par les art. 2, 5, 14, 26 du Pacte, art. art. 6, 14, 13, 17 de la Convention, art. art. 47 de la Charte – perturbées, procéder à une vérification approfondie sur les allégations de violations du droit, comme le prescrit p. «b» de Principe, du Principe 4 des Principes de l'indemnisation, *§ 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire «Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg»*.
3. Annuler la décision N°428 du 04.03.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle **par un magistrat indépendant, impartial et désintéresse.**

#### **IV. Bordereau des annexes**

##### **Annexes :**

1. Décision N°428/2021 du 04.03.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle.
2. Appel contre la décision N° 3195/2020.
3. Appel contre la décision N° 3197/2020.
4. Appel contre la décision N° 156/2021.
5. Demande d'indemnisation N° 449034 du 25.01.2021.
6. Appel contre la décision N°1035/2021
7. Appel contre la décision N°617/2021
8. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Requérant avec l'aide de l'Association «Contrôle public» M. Ziablitsev S.

